

Montréal, le 18 février 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

Objet : Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital
Dossier de la Régie : R-4156-2021 phase 2

Maîtres,

La Régie de l'énergie (la Régie) a bien reçu, le 16 février 2022, la [demande](#) d'OC requérant un délai additionnel pour déposer sa demande de renseignements (DDR) le 4 mars 2022 plutôt que le 25 février 2022, tel que prévu au calendrier fixé dans la décision procédurale [D-2022-006](#). La Régie a également pris connaissance des [commentaires](#) d'OC déposés le 18 février 2022.

Au soutien de sa demande de délai, OC invoque la participation requise de son avocat et de son analyste à l'audience prévue dans le dossier R-4169-2021 à compter du 21 février 2022. Elle soutient par ailleurs que le délai additionnel ne portera pas préjudice aux Demanderesses et ne retardera pas indûment le déroulement de l'instance.

Le 17 février 2022, les Demanderesses se sont [objectées](#) à cette demande en invoquant le fait qu'elle est tardive alors que le calendrier d'audience du dossier R-4169-2021 est fixé depuis déjà plusieurs semaines, la preuve des Demanderesses dans le présent dossier est déposée depuis le 8 novembre 2021 et la décision procédurale de la Régie D-2022-006 a été rendue le 25 janvier 2022.

Les Demanderesses soulèvent notamment, à cet égard, que dans l'éventualité où le dépôt des DDR était reporté d'une semaine pour OC, le délai actuellement prévu aux termes de la décision procédurale D-2022-006 pour le dépôt des réponses des Demanderesses aux DDR sera nécessairement trop court. Elles estiment alors devoir bénéficier d'une semaine additionnelle, soit jusqu'au 23 mars 2022, pour répondre aux DDR d'OC tout en maintenant inchangée la date de dépôt de la preuve des intervenants afin de ne pas compromettre les dates d'audience.

Dans les circonstances, la Régie accorde exceptionnellement à OC un délai pour le dépôt de ses DDR jusqu'au **1er mars 2022 à 12h** en lui réitérant l'importance de respecter les échéances prévues au calendrier fixé pour tous les participants. De plus, elle s'attend à ce que la preuve à être déposée par OC respecte le calendrier fixé par la décision procédurale, soit le 1^{er} avril 2022, de manière à ne pas entraver le déroulement du dossier tel que prévu.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl

Tour de la Bourse, Case postale 001
800, rue du Square-Victoria,
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452, p. 225
Sans frais : 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca